

Commune de BRINDAS

date de dépôt : 08/09/2025

date d'affichage en mairie : 08/09/2025

demandeur : Monsieur TIOZZO Fabrice

pour : **Division d'un lot destiné à recevoir
une extension**

adresse terrain : **107 Route de Saint Irénée
69126 BRINDAS**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/09/2025 par Monsieur TIOZZO Fabrice demeurant 107 route de Saint-Irénée 69126 BRINDAS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour division d'un lot destiné à recevoir une extension ;
- sur un terrain situé 107 Route de Saint Irénée 69126 BRINDAS ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 442-1 et R 421-23 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Considérant l'article L 442-1 du Code de l'Urbanisme stipulant que constituent un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contigües ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis ;

Considérant que la parcelle est située en zone Ug du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que, selon le règlement de la zone Ug du Plan Local d'Urbanisme, la création de lots destinés à l'habitat ou susceptibles de rendre ces lots constructibles est incompatible avec les dispositions du règlement qui interdit les nouvelles constructions à usage d'habitation ;

Considérant que le projet porte sur la division d'une unité foncière ayant pour objet de créer un lot destiné à être bâti ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article Ug1 du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS,
Le 03/10/2025

L'Adjoint à l'urbanisme,
Fabrice VERICEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

